



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

UN LIBRARY

A/C.5/34/L.27  
28 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 20 1979

UN/SA COLLECTION

Trente-quatrième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 107 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN  
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ET FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE  
D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Canada,  
Colombie, Danemark, Ghana, Irlande, Norvège et Suède : projet de résolution

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 1/, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977 et 33/13 C du 8 décembre 1978,

1/ A/34/582 et Corr.1.

2/ A/34/-.

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée.

I

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 18 202 000 dollars pour l'opération de liquidation de la Force d'urgence des Nations Unies, à compter du 25 juillet 1979,

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 10 590 255 dollars,

entre les Etats Membres  
selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979, et le montant de 7 611 745 dollars,

entre les Etats Membres  
selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982, et :

a) De répartir un montant de 10 924 941 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 6 486 532 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979 et 4 438 409 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982;

b) De répartir un montant de 6 865 926 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 3 876 033 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979 et 2 989 893 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982,

/...

c) De répartir un montant de 403 091 dollars pour la période de 12 mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX) et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 33/13 C, 223 454 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979 et 179 637 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982;

d) De répartir un montant de 8 042 dollars pour la période de 12 mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C, au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 33/13 C, 4 236 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979 et 3 806 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982;

e) Décide qu'il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 juillet 1979 au 24 avril 1980 inclus, soit 4 millions de dollars;

4. Décide que, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 juillet 1979 au 24 avril 1980 inclus, soit 534 000 dollars;

## II

1. Décide que les îles Salomon et la Dominique seront incluses dans le Groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 34/6 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 juillet 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 3/, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979 et \_\_\_\_\_ (1979) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979 et \_\_\_\_\_ novembre 1979,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977 et 33/13 D du 8 décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 18 034 170 dollars (soit un montant net de 7 953 805 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1979 inclus;

---

3/ A/34/582 et Corr.1.

4/ A/34/\_.

2. Décide en outre d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 2 062 827 dollars (soit un montant net de 2 042 193 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la résolution 34/7 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979, pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1979 inclus;

## II

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 578 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er décembre 1979 au 31 mai 1980 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 2 130 699 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1er au 31 décembre 1979 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979, et le montant de 10 447 301 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1er janvier au 31 mai 1980 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982, et :

a) De répartir un montant de 7 396 874 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 1 305 053 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979 et 6 091 821 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982;

b) De répartir un montant de 4 883 536 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 779 836 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979 et 4 103 700 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982;

c) De répartir un montant de 291 514 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, 44 958 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979 et 246 556 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982;

d) De répartir un montant de 6 076 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au

/...

paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, 852 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978-1979 et 5 224 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980-1982;

3. Décide que, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1er décembre 1979 au 31 mai 1980 inclus, soit 116 000 dollars;

### III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 096 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 077 000 dollars) pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1980 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution \_\_\_ (1979) du \_\_\_ novembre 1979, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

### IV

1. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

1. Décide que les îles Salomon et la Dominique seront incluses dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 34/6 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 30 novembre 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

-----